

Personnel Communal - Régime indemnitaire - Evolution

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : Conformément aux modalités de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal de fixer les régimes indemnitaires (nature, conditions d'attribution et taux moyen des indemnités applicables) des agents de la Ville dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le décret 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour son application précise que ces régimes indemnitaires ne doivent pas être plus favorables que ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le Conseil Municipal peut également décider de maintenir à titre individuel aux agents le montant indemnitaire dont ils bénéficient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont ils sont titulaires.

Les régimes indemnitaires afférents aux cadres d'emplois de la Police Municipale ont été, en ce qui les concerne, institués par l'article 68 de la loi 96.1093 du 16 décembre 1996.

Il appartient au Maire de déterminer, dans les limites individuelles fixées par la réglementation, le taux individuel applicable à chaque agent titulaire ou non, principalement pour tenir compte de l'emploi occupé et des sujétions correspondantes ainsi que pour mettre en adéquation, notamment à la suite de reclassements professionnels, le régime indemnitaire avec les fonctions exercées.

Par ailleurs, l'article 111 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 précitée modifié par l'article 60 de la loi 98.546 du 2 juillet 1998 indique que les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant ladite loi sont maintenus au profit de l'ensemble des agents de la collectivité concernée, par exception à la limite précisée en supra.

Par délibération du 10 mai 2007, le Conseil Municipal a procédé à une refonte des régimes indemnitaires du personnel municipal. Malgré un contexte économique et social particulièrement difficile, une évolution du régime indemnitaire portant sur les plus bas salaires, à savoir sur les agents de catégorie C, et sur différentes situations existantes au sein des deux autres catégories, a été définie de façon conjointe avec la CAGB et le CCAS en concertation avec une intersyndicale composée des trois organisations syndicales majoritaires qui a signé un protocole d'accord sur ces bases.

En outre des évolutions statutaires, qu'il importe de prendre en compte, sont intervenues depuis (cf. § I). Les dispositions générales du dispositif sont rappelées au § II. Les primes et indemnités applicables sont rappelées et complétées au § III. Les modalités d'application à la Ville, pour l'intégralité des cadres d'emplois, sont définies au § IV (dispositions non changées et modifications).

Ainsi les différents régimes indemnitaires sont regroupés dans un même document, comme c'était déjà le cas avec la délibération du Conseil Municipal susvisée du 10 mai 2007. Pour les avantages collectivement acquis cf. la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 (§ II et annexes I et II).

I. Evolutions

Les principales évolutions ayant une incidence sur les régimes indemnitaires sont les suivantes :

- fusion des deux classes du grade des conservateurs du patrimoine (reprise et modifications des modalités de la délibération du Conseil Municipal du 22 mai 2008

- extension du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) à toute la catégorie B (décret 07.1630 du 19 novembre 2007)

- possibilité de cumuler l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (cadres d'emplois autres que celui des administrateurs) avec les IHTS (décret n°07 1630 du 19 novembre 2007).

II. Dispositions générales

Ces dispositions générales figurent dans la délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2007. Elles sont rappelées ci-après.

Cette refonte, comme la précédente du 10 mai 2007, qui ne concerne que la situation actuelle, ne remet pas en cause le principe de l'évolution du régime indemnitaire décidée par le Conseil Municipal le 28 septembre 1992 et donc la dernière étape prévue. Par conséquent les modalités concernant celle-ci, précisées par délibérations antérieures du Conseil Municipal, restent en vigueur.

A l'occasion de cette refonte, les applications antérieures de la règle constituée par l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 permettent le maintien à titre individuel du régime indemnitaire de base antérieurement perçu lorsque son montant se trouve diminué par la mise en œuvre de nouvelles dispositions réglementaires, ne sont pas remises en cause. Au besoin ces modalités sont appliquées dans le cadre du présent dispositif. Il en est notamment ainsi du maintien du niveau du régime indemnitaire antérieur lors de certaines fusions de grades ou de classes ou de l'évolution de taux moyens de primes ou indemnités.

Les avantages collectivement acquis et leurs bénéficiaires sont définis au § III. Les autres primes et indemnités concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, sauf dispositions particulières en faveur des agents non titulaires, y compris par arrêté du Maire.

Les primes et indemnités sont allouées aux agents à temps non complet au prorata du temps de travail accompli (taux d'emploi). Elles sont versées aux agents à temps partiel selon le taux de rémunération appliqué au traitement indiciaire.

Le traitement indiciaire brut moyen du grade (annuel ou mensuel selon la périodicité du versement) se définit comme suit :

Traitement indiciaire du 1er échelon + traitement indiciaire de l'échelon terminal

2

(pour les grades terminant hors échelle, le traitement afférent au dernier chevron du classement hors échelle est pris en compte).

Les agents affectés au traitement de l'information (agents du Département TIC concernés) choisissent entre le régime indemnitaire correspondant augmenté des primes informatiques ou le régime indemnitaire de droit commun afférent à leur grade.

Le versement de ces primes et indemnités est mensuel, à l'exception de la prime de fin d'année qui est annuelle.

Les délibérations antérieures portant définition des régimes indemnitaires applicables au personnel communal sont modifiées conformément aux tableaux visés au § IV. Elles restent en vigueur pour les cas qui ne seraient pas repris dans les présentes dispositions.

En outre restent en vigueur les primes ou indemnités liées à des sujétions particulières, à savoir notamment :

- Prime de responsabilité attribuée à certains emplois administratifs ou de direction - délibération du Conseil Municipal du 13 mars 1995
- Astreinte et permanences - délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2007 (cf. § III-C ci-après)

- Indemnité de travail dominical (agent dont l'accomplissement du temps de travail normal comprend le dimanche) - délibérations du Conseil Municipal du 26 juin 2002 et du 21 novembre 2005

- Indemnités allouées aux agents (titulaires, stagiaires ou non titulaires) affectés au traitement de l'information de manière continue et spécifique - délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992.

- Indemnités de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes - délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1995. Ces indemnités sont régies par les articles R1617.1 à R1617.17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le montant de ces indemnités est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 28 mai 1993.

- Indemnité horaire de nuit. Majoration spéciale pour travail intensif - délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1995 étant précisé que les montants de ces indemnités sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 30 août 2001.

- Indemnité de panier - délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1995 étant indiqué que le montant de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 31 décembre 1999

- Indemnité spéciale de risques aux agents des parcs zoologiques municipaux chargés de donner leurs soins aux animaux sauvages - délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1995 étant précisé que le montant de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 6 juillet 2000.

- Frais de représentation - délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2007

- Indemnité pour participation aux jurys d'examens ou de concours - délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1995.

- Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants - délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 1995. Il est indiqué que les travaux ouvrant droit à ces indemnités ainsi que le nombre ou la fraction de taux de base qu'il convient d'allouer sont ceux fixés par différents arrêtés ministériels mais également ceux figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 juin 1980. Le montant des taux de base de ces indemnités est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 30 août 2001.

Ces primes et indemnités, dont toute revalorisation des taux par un texte réglementaire sera automatiquement prise en compte, sont octroyées par décision du Maire.

III. Primes et indemnités applicables

Les dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2007 sont rappelées et au besoin actualisées.

A) Avantages collectivement acquis

Il s'agit de la prime de fin d'année et de la prime spéciale administrative. Elles sont définies par la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 (§ II et annexes I et II). Leur pérennité est confortée par l'article 111 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984.

Elles continuent à être allouées aux agents remplissant les conditions requises.

Sont notamment concernés par la prime spéciale administrative les cadres d'emplois de la filière administrative :

- d'administrateurs,
- d'attachés,

- de rédacteur (à partir du 6^{ème} échelon pour le grade de rédacteur)

ainsi que les emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels) (anciens emplois de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint), l'échelle indiciaire de référence étant celle du grade d'origine (avant détachement).

B) Autres primes et indemnités applicables

1. L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Conformément aux modalités du décret 91.875 du 6 septembre 1991 (article 2) et du décret 02.60 du 14 janvier 2002 modifié, textes de référence pour les agents territoriaux qui abrogent le décret 50.1248 du 6 octobre 1950, bénéficient de l'IHTS lorsque l'exécution de leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires, quel que soit leur grade ou leur cadre d'emplois (grade de référence pour les agents non titulaires) :

- de catégorie C,
- de catégorie B.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Les IHTS sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature, ainsi que l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaire de service social.

Ces heures supplémentaires doivent avoir été comptabilisées de façon exacte.

Les heures supplémentaires, pour tout ou partie, seront :

- soit compensées sous la forme d'un repos compensateur (cf. délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2001 relative à l'ARTT),
- soit indemnisées par le versement d'IHTS.

La décision de compenser ou d'indemniser les heures supplémentaires appartient au Maire.

Le contingent mensuel des heures supplémentaires est limité par les textes susvisés à 25 heures, quelle que soit leur nature (donc y compris les heures de dimanche, de jour férié ou de nuit). Toutefois ce quota mensuel pourra être dépassé chaque fois que les circonstances le justifieront.

Par ailleurs, l'IHTS n'est pas attribuée aux agents pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement. Lors des périodes d'astreinte, la réalisation d'heures supplémentaires n'est possible qu'en cas d'intervention.

En outre les agents logés par nécessité absolue de service peuvent prétendre aux IHTS.

2. L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) du cadre d'emplois des administrateurs

Elle est déterminée par rapport à l'IFTS des administrations centrales de l'Etat régie par le décret 02.62 du 14 janvier 2002. Les montants moyens actuels de cette IFTS sont fixés par grade par un arrêté ministériel du 26 mai 2003.

Cette IFTS, complétée par la prime de rendement (cf. ci-après), se substitue à l'indemnité des administrateurs qui a été abrogée par le décret 03.1013 du 23 octobre 2003.

Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Toute revalorisation de ces taux moyens par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata des taux en vigueur à la Ville.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder le triple du montant moyen annuel, la modulation étant liée au supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions. Toutefois cette IFTS peut être allouée en taux maximum aux fonctionnaires qui exercent des fonctions de DGS.

Le montant du crédit global de cette IFTS est fixé en fonction du montant maximum individuel.

L'IFTS ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des administrateurs, détachés ou non dans un emploi fonctionnel.

Par délibération du 25 novembre 2004, le Conseil Municipal a décidé de définir un régime indemnitaire spécifique pour l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des services responsable du pôle vie sociale et citoyenneté, également Directeur du Centre Communal d'Action Sociale. Cette décision se traduit dans le dispositif actuel par un taux particulier de l'IFTS.

3. La prime de rendement

Elle est déterminée par rapport à la prime de rendement des administrations centrales de l'Etat régie par les décrets 45.1753 du 6 août 1945 et 50.196 du 6 février 1950.

Le taux maximum de cette indemnité est égal à 18 % du traitement le plus élevé du grade. Le montant des attributions individuelles peut être porté à 24 % de ce traitement.

Le montant du crédit global de cette prime de rendement est fonction du montant maximum individuel.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires de cadre d'emplois des administrateurs, détachés ou non dans un emploi fonctionnel.

La suppression de l'indemnité des administrateurs et l'impossibilité d'octroyer l'IFTS à un agent bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service se traduisent, dans l'hypothèse d'une telle concession de logement au titulaire d'un emploi fonctionnel, dans le cadre du maintien du montant du régime indemnitaire antérieur, par un taux spécifique de la prime de rendement.

4. L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) afférente aux autres cadres d'emplois

Elle est déterminée par rapport à l'IFTS des services déconcentrés de l'Etat régie par le décret 02.63 du 14 janvier 2002 modifié qui abroge le décret 68.560 du 19 juin 1968. Un arrêté ministériel du 26 mai 2003 fixe les montants moyens annuels de l'IFTS pour chacune des catégories définies par un arrêté ministériel du 14 janvier 2002.

Les montants moyens annuels sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Toute revalorisation de ces taux moyens annuels ainsi que toute modification par arrêté ministériel concernant la définition des différentes catégories et la répartition des fonctionnaires entre celles-ci, seront prises en compte, au besoin au prorata des taux en vigueur à la Ville.

Le montant des attributions individuelles ne peut excéder 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent, la modulation étant liée au supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions.

Le montant du crédit global de cette IFTS est donc fixé en fonction du montant maximum individuel.

L'IFTS ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service, et elle n'est pas cumulable avec l'Indemnité d'administration et de technicité prévue par le décret 2002-61 du 14 janvier 2002.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des attachés,
- des rédacteurs (à partir du 6^{ème} échelon inclus pour le grade de rédacteur),
- des attachés de conservation du patrimoine,
- des bibliothécaires,
- des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques (à partir du 6^{ème} échelon pour le grade d'assistant qualifié de 2^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques),
- des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (à partir du 6^{ème} échelon pour le grade d'assistant de 2^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques),
- des éducateurs des activités physiques et sportives (à partir du 6^{ème} échelon pour les éducateurs de 2^{ème} classe des APS),
- des animateurs (à partir du 6^{ème} échelon pour le grade d'animateur).

5. L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Elle est déterminée par rapport à l'IAT des services de l'Etat régie par le décret 02.61 du 14 janvier 2002 modifié. Elle a notamment pour vocation de se substituer à l'enveloppe indemnitaire visée à l'article 5 du décret 91.875 du 6 septembre 1991 qui a été abrogé par le décret 03.1013 du 23 octobre 2003. Les montants de référence de cette indemnité ainsi que la liste des corps de l'Etat concernés sont fixés par un arrêté ministériel du 14 janvier 2002. Un arrêté ministériel du 29 janvier 2002 précise les corps de l'Etat intéressés de la filière culturelle. D'une façon générale, l'IAT peut être allouée à certains grades de la catégorie C, et aux agents de la catégorie B dont la rémunération est au plus égale à celle afférente à l'indice brut 380 pour lesquels les corps de référence de l'Etat sont éligibles à cette indemnité (cf. en infra).

En outre l'IAT peut être versée aux agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à celle afférente à l'indice brut 380 qui perçoivent l'IHTS, y compris en lieu et place de l'IFTS, de l'indemnité forfaitaire de sujétions et travaux supplémentaires de service social ou des heures supplémentaires d'enseignement.

Son montant est calculé par application à un montant de référence fixé par grade et indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Toutefois celui-ci pourra être inférieur à 1.

Le montant du crédit global de l'IAT est fixé en fonction de ce coefficient multiplicateur maximum.

Son attribution est indépendante de la réalisation d'heures supplémentaires. Elle est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit, donc de l'IFTS et de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires de service social.

L'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service ne fait pas obstacle à l'octroi de l'IAT.

Toute revalorisation du montant de référence par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux applicable à la Ville.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois ci-dessous :

- des adjoints administratifs
- des agents de maîtrise,
- des adjoints techniques,
- des agents spécialisés des écoles maternelles,
- des adjoints du patrimoine,
- des opérateurs des activités physiques et sportives,
- des adjoints d'animation,
- des agents sociaux.

Sont également concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires nommés dans les grades ci-après :

- rédacteur jusqu'au 5^{ème} échelon inclus,
- assistant qualifié de 2^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 5^{ème} échelon inclus,
- assistant de 2^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 5^{ème} échelon inclus,
- éducateur de 2^{ème} classe des activités physiques et sportives jusqu'au 5^{ème} échelon inclus,
- animateur jusqu'au 5^{ème} échelon inclus,

ainsi que les fonctionnaires titulaires de l'emploi spécifique d'animateur culturel.

6. L'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM)

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité d'exercice des missions des préfetures régie par le décret 97.1223 du 26 décembre 1997. Un arrêté ministériel du 26 décembre 1997 en fixe les montants de référence par corps. Le montant de l'indemnité est calculé par application à ce montant de référence d'un coefficient multiplicateur d'ajustement maximum de 3.

Le montant du crédit global de l'IEMP est fixé en fonction de ce coefficient multiplicateur maximum.

Toute revalorisation du montant de référence par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata des taux applicables à la Ville.

L'IEMP est cumulable avec l'IHTS et l'IFTS.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

7. La Prime de Service et de Rendement (PSR)

Elle est déterminée par rapport à la prime de service et de rendement des fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Équipement régie par le décret 72.18 du 5 janvier 1972 modifié. Un arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié en fixe le taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade.

Les taux individuels ne peuvent pas excéder le double du taux moyen fixé pour chaque grade.

Le montant du crédit global de la PSR est fixé en fonction des pourcentages et des taux individuels maximums.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des ingénieurs,
- des techniciens supérieurs,
- des contrôleurs de travaux,
- et l'emploi spécifique d'urbaniste responsable des études (assimilé à ingénieur divisionnaire - 5 %) qui concerne la Direction du Développement Local (ancienne Direction Commerce - Artisanat - Tourisme).

8. L'Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires techniques de l'Équipement régie par le décret 03.799 du 25 août 2003 modifié. Les modalités d'application sont mises en œuvre par un arrêté ministériel du 25 août 2003 modifié.

Le taux moyen de cette indemnité est défini par un taux de base affecté d'un coefficient par grade et d'un coefficient de modulation par direction régionale et départementale de l'Équipement (actuellement 1 pour la Franche-Comté et le Doubs). En outre des coefficients de modulation individuelle par grade sont définis par ces textes, une modulation inférieure à celle prévue pouvant être appliquée.

Le montant du taux de base est actuellement précisé par un arrêté ministériel du 29 novembre 2006.

Le montant du crédit global de l'ISS est fixé en fonction des coefficients maximums, par grade et de modulation (par service et individuel).

Toute revalorisation du montant du taux de base par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata des taux appliqués à la Ville.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des ingénieurs,
- des techniciens supérieurs,
- des contrôleurs de travaux,
- et de l'emploi spécifique d'urbaniste responsable des études (assimilé à ingénieur divisionnaire - 5 %) qui concerne la Direction du Développement Local (ancienne Direction Commerce - Artisanat - Tourisme).

9. L'indemnité spéciale des médecins

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité spéciale des médecins inspecteurs de santé publique qui est régie par le décret 73.964 du 11 octobre 1973 modifié. Les taux moyens annuels sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 30 juillet 2008.

Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

Les taux individuels ne peuvent pas excéder le double des taux moyens.

Le montant du crédit global de l'indemnité spéciale des médecins est fixé en fonction de ces taux individuels maximums.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des médecins.

10. L'indemnité de technicité des médecins

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité de technicité des médecins inspecteurs de la santé qui est régie par le décret 91.657 du 15 juillet 1991 modifié. Les taux moyens annuels sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 30 juillet 2008.

Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

Les taux individuels ne peuvent pas excéder le double des taux moyens.

Le montant maximum du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux individuels maximums.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des médecins.

11. L'indemnité de sujétion spéciale

Elle est déterminée, en application du décret 98.1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du Ministère de la Défense, ainsi que d'arrêtés ministériels du 1^{er} août 2006 (en ce qui concerne les infirmiers, les puéricultrices, les rééducateurs, les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins) et du 27 mai 2005 (puéricultrices cadre de santé et cadres de santé infirmiers) par rapport à l'indemnité de sujétion spéciale régie par le décret 90-693 du 1^{er} août 1990 modifié (personnel de la FPH) (cf. également article 6.2 du décret 91.875 du 6 septembre 1991).

Le taux de cette indemnité est fixé par ce décret.

Les taux applicables à la Ville sont fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ce taux maximum.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des puéricultrices cadres de santé,
- des cadres de santé infirmiers
- des puéricultrices,
- des infirmiers
- des rééducateurs
- des auxiliaires de puériculture,
- des auxiliaires de soins.

Il est précisé, pour le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, que le taux de cette indemnité prend en compte les indemnités et sujétions spécifiques afférentes à l'emploi d'auxiliaire de soins. En effet, le principe de permanence des soins implique une continuité du SSADPA, y compris les dimanches et jours fériés (sujétions accentuées avec l'augmentation de la capacité du service) (cf. délibération du Conseil Municipal du 24 février 2005).

12. La prime de service

Elle est déterminée, en application du décret 98.1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du Ministère de la Défense par rapport :

- à la prime de service versée aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics qui est régie par l'arrêté ministériel du 24 mars 1967 modifié,

- et à la prime de service allouée aux personnels des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles régie par le décret 68.929 du 24 octobre 1968 modifié pour les agents relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

Le taux moyen de cette prime est fixé en pourcentages (définis par ces textes) du traitement indiciaire brut moyen du grade.

Les taux individuels ne peuvent pas excéder 17 % du traitement indiciaire brut moyen du grade.

Le montant du crédit global de cette prime est fixé en fonction de ces taux maximums.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des puéricultrices cadres de santé,
- des puéricultrices,
- des cadres de santé infirmiers,
- des infirmiers,
- des rééducateurs,
- des auxiliaires de puériculture,
- des auxiliaires de soins,
- des éducateurs de jeunes enfants.

13. La prime d'encadrement

Elle est déterminée, en application du décret 98.1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du Ministère de la Défense et du décret 92.4 du 2 janvier 1992 portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la FPH (cf. également article 6.2 du décret 91.875 du 6 septembre 1991).

Le montant mensuel de cette prime est fixé par un arrêté ministériel du 7 mars 2007.

Le montant du crédit global de cette prime est fixé en fonction de ces taux.

Toute revalorisation de ce taux par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé (puéricultrices cadre supérieur de santé et puéricultrices cadre de santé, coordonnatrices de SAPE).

14. L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires de service social

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps des conseillers techniques et des assistants de service social des Administrations de l'Etat régies par le décret 02.1105 du 30 août 2002 (cf. également article 6.1 du décret 91.875 du 6 septembre 1991).

Le montant de référence annuel de cette indemnité est fixé par un arrêté ministériel du 30 août 2002.

Le montant de référence, qui est fonction du grade de l'agent, est affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Le montant du crédit global de cette prime est fixé en fonction de ce coefficient maximum.

Toute revalorisation du taux de l'indemnité par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec l'IHTS, l'IFTS et l'IAT.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des conseillers socio-éducatifs,
- des assistants socio-éducatifs.

15. L'indemnité de sujétions spéciales des psychologues

Cette indemnité est déterminée par rapport à l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée à certains personnels de la protection judiciaire de la jeunesse qui est régie par le décret 2006-1335 du 3 novembre 2006.

Les taux annuels correspondants sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 3 novembre 2006. Les taux individuels ne peuvent pas excéder 1,5 fois le taux moyen fixé pour chaque grade.

Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux moyen en vigueur à la Ville.

Peuvent être concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires de cadre d'emplois des psychologues.

16. L'indemnité spéciale de sujétions des vétérinaires

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité spéciale de sujétions allouée à certains agents du Ministère chargé de l'Agriculture qui est régie par le décret 00.240 du 13 mars 2000 modifié. Les taux moyens annuels sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 6 décembre 2002.

Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

Les taux individuels ne peuvent pas excéder le triple des taux moyens.

Le montant du crédit global de l'indemnité spéciale de sujétions des vétérinaires est fixé en fonction de ces taux individuels maximums.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emploi des vétérinaires territoriaux.

17. L'indemnité horaire d'enseignement

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité rémunérant les heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré de l'Etat régie par le décret 50.1253 du 6 octobre 1950, conformément aux modalités de l'article 6.3 du décret 91.875 du 6 septembre 1991.

Les modalités de calcul de cette indemnité :

- d'une part pour dépassement régulier, prévu pour l'année d'enseignement, du maximum des services réglementaires,

- d'autre part pour dépassement purement occasionnel du maximum des services réglementaires,

sont déterminées par ce texte, étant précisé que pour les directeurs de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie d'établissements d'enseignement artistique, le traitement moyen est celui des professeurs hors classe d'enseignement artistique.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,

- des professeurs d'enseignement artistique,

- des assistants spécialisés d'enseignement artistique,

- des assistants d'enseignement artistique.

18. L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré régie par le décret 93.55 du 15 janvier 1993 modifié. Les taux des parts fixes et modulables sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 15 janvier 1993. Ces taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux maximums.

Toute revalorisation par arrêté ministériel de ces taux sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

L'attribution de la part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail.

L'attribution de la part modulable est allouée aux personnels enseignants qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois :

- des professeurs d'enseignement artistique,

- des assistants spécialisés d'enseignement artistique,

- des assistants d'enseignement artistique.

19. L'indemnité de responsabilité des directeurs d'établissements d'enseignement artistique

Elle est déterminée par rapport aux indemnités allouées à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du Ministère de l'Education Nationale régies par le décret 02.47 du 9 janvier 2002 modifié. Cette indemnité et l'indemnité de sujétions spéciales des directeurs d'établissements d'enseignement artistique (cf. après) se substituent aux anciennes indemnités de sujétions spéciales et de responsabilité relevant des décrets 89.443 et 89.444 du 28 juin 1989.

Le taux de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 9 janvier 2002. Il est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Toute revalorisation par arrêté ministériel de ce taux sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

20. L'indemnité de sujétions spéciales des directeurs et directeurs adjoints d'établissements d'enseignement artistique

Elle est déterminée par rapport aux indemnités allouées à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du Ministère de l'Education Nationale régies par le décret 02.47 du 9 janvier 2002.

Le taux de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 9 janvier 2002. Il est indexé sur le point indiciaire de la fonction publique.

Toute revalorisation par arrêté ministériel de ce taux sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

21. L'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine

Cette indemnité est déterminée par rapport à l'indemnité scientifique du corps de la conservation du patrimoine régie par le décret 90.409 du 16 mai 1990 modifié.

Le taux moyen et la limite maximale individuelle de cette indemnité sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 26 décembre 2000.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux individuels maximums.

Toute revalorisation de ces taux moyens par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine.

22. L'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité de sujétions spéciales du corps des conservateurs du patrimoine chargés de responsabilités particulières du Ministère chargé de la Culture régie par le décret 90.601 du 11 juillet 1990 modifié.

Les taux de ces indemnités sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 26 décembre 2000.

23. L'indemnité spéciale des conservateurs de bibliothèques

Cette indemnité est déterminée par rapport à l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques régie par le décret 98.40 du 13 janvier 1998 modifié.

Les taux moyens et les limites maximales individuelles de cette indemnité sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 6 juillet 2000.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux maximums individuels.

Toute revalorisation de ces taux moyens par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux moyen en vigueur à la Ville.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des conservateurs des bibliothèques.

24. L'indemnité de sujétions des conseillers des activités physiques et sportives

Elle est déterminée par rapport à l'indemnité de sujétions allouée aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse régie par le décret 04.1055 du 1^{er} octobre 2004.

Le taux de référence de cette indemnité est actuellement fixé par un arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004.

Les attributions individuelles sont fixées dans la limite maximale de 120 % du taux de référence.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux maximums individuels.

Toute revalorisation de ces taux moyens par arrêté ministériel sera prise en compte, au besoin au prorata du taux en vigueur à la Ville.

Cette indemnité ne peut pas être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service. Elle est exclusive de toute autre indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives.

25. L'indemnité spéciale de fonctions des agents de police municipale

Elle est régie par le décret 97.702 du 31 mai 1997 modifié. Ce texte fixe les taux maximums individuels en pourcentage du traitement indiciaire brut de l'agent.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux maximums individuels.

Il sera tenu compte des fonctions réellement assumées par les agents concernés et des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis dans le cadre de leurs activités pour déterminer les taux individuels applicables. Seuls les fonctionnaires exécutant la totalité des tâches représentant l'intégralité de ces sujétions particulières pourront prétendre au taux moyen défini par la présente délibération.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

26. L'indemnité spéciale de fonctions des chefs de service de police municipale

Elle est régie par le décret 00.45 du 20 janvier 2000 modifié. Ce texte fixe les taux maximums individuels en pourcentage du traitement indiciaire brut de l'agent.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux maximums individuels.

Il sera tenu compte des fonctions réellement assumées par les agents concernés et des sujétions particulières auxquelles ils sont soumis dans le cadre de leurs activités pour déterminer les taux individuels applicables.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

27. L'indemnité spéciale de fonction des directeurs de Police Municipale

Elle est régie par le décret 06.1397 du 17 novembre 2006. Ce texte fixe le montant de la part fixe et le taux maximum individuel en pourcentage du traitement indiciaire brut de l'agent.

Le montant du crédit global de cette indemnité est fixé en fonction de ces taux maximums individuels.

Sont concernés à la Ville, les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des directeurs de Police Municipale.

C) Astreintes - Permanences

1. Astreintes

Le dispositif des astreintes est désormais défini, dans le cadre de la parité avec la Fonction Publique de l'État, par le décret 05.542 du 19 mai 2005 qui abroge les modalités antérieures.

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les modalités de rémunération des astreintes sont mises en œuvre :

* pour les agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques par le décret 03.363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du Ministère de l'Équipement, les taux étant actuellement fixés par un arrêté ministériel du 24 août 2006,

* pour les autres agents par le décret 02.147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels de la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, les taux étant actuellement fixés par un arrêté ministériel du 7 février 2002.

Ce dispositif concerne tous les agents, quelle que soit leur catégorie ou leur filière.

Ces nouvelles modalités sont appliquées sans préjudice des dispositions antérieures plus favorables, notamment en ce qui concerne les taux applicables, dans la mesure où les seuls taux en vigueur auparavant étaient ceux afférents à la filière technique (taux figés à leur montant antérieur pour les agents bénéficiaires). Pourront également être mis en œuvre des types d'astreinte pouvant résulter, tant pour leur définition que pour leur montant, des astreintes prévues par les textes susvisés.

Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera prise en compte.

2. Permanences

Ce dispositif est également régi par le décret 05.542 du 19 mai 2005.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur un lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de services un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Le temps passé au service est du temps de travail effectif.

Les modalités de rémunération des permanences sont mises en œuvre :

* pour les agents relevant d'un cadre d'emplois des fonctions techniques par le décret 03.545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuées à certains agents du Ministère de l'Équipement, les taux étant actuellement fixés par un arrêté ministériel du 18 juin 2003,

* pour les autres agents par le décret 02.148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, les taux étant actuellement fixés par un arrêté ministériel du 7 février 2002.

Ce dispositif pourra concerner tous les agents, quelle que soit leur catégorie ou leur filière. Il sera mis en œuvre en fonction des besoins.

Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera prise en compte.

3. Dispositions communes

Ces indemnités ne peuvent pas être versées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service ou de la NBI au titre des décrets 01.1274 du 27 décembre 2001 et 01.1367 du 28 décembre 2001 (exercice de fonctions de responsabilité supérieure - emplois fonctionnels).

Leur rémunération est exclusive d'une compensation en temps (récupération) ou de tout autre dispositif particulier d'indemnisation.

Le choix de recourir à la rémunération ou à la récupération relève du Maire.

Le cas échéant, ces astreintes et permanences pourront faire l'objet d'une compensation en temps dans les conditions prévues par les textes susvisés.

IV. Modalités d'application

Les régimes indemnitaires sont composés, outre les avantages collectivement acquis (cf. § III - A) (prime de fin d'année et prime spéciale administrative), des primes et indemnités définies ci-après.

IV.1. Filière Administrative

IV.1.1. Cadre d'emplois des administrateurs (rappel)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des administrateurs civils.

IV.1.1.1. Prime spéciale administrative

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont les suivants :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Administrateur hors classe	20,45 %
Administrateur	22,00 %

IV.1.1.2. Prime de rendement

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut le plus élevé du grade sont indiqués ci-après :

GRADE - EMPLOI	TAUX en % du TB le plus élevé du grade
Administrateur hors classe - sauf emploi fonctionnel de Directeur Général des Services bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service	18,00 %
Administrateur hors classe - emploi fonctionnel de Directeur Général des Services bénéficiant d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service	21,23 %
Administrateur	18,00 %

IV.1.1.3. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire (IFTS) (services centraux de l'État) (1)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont les suivants :

GRADE - EMPLOI	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Administrateur hors classe - sauf emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services responsable du Pôle Vie Sociale et Citoyenneté	1,26
Administrateur hors classe - emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services responsable du Pôle Vie Sociale et Citoyenneté	2,56
Administrateur à compter du 5 ^{ème} échelon - sauf emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services responsable du Pôle Vie Sociale et Citoyenneté	1,38
Administrateur jusqu'au 4 ^{ème} échelon inclus - sauf emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services responsable du Pôle Vie Sociale et Citoyenneté	0,12
Administrateur à compter du 5 ^{ème} échelon - emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services responsable du Pôle Vie Sociale et Citoyenneté	2,95
Administrateur jusqu'au 4 ^{ème} échelon inclus - emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services responsable du Pôle Vie Sociale et Citoyenneté	1,69

(1) Rappel : elle n'est pas attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service

IV.1.1.4. Précision

Le régime indemnitaire alloué aux fonctionnaires détachés dans un emploi administratif de direction (emploi fonctionnel) est celui afférent, dans les conditions ci-dessus, au grade d'origine du cadre d'emplois des administrateurs ou celui correspondant au grade de ce cadre d'emplois dans lequel une éventuelle intégration interviendrait (détachement à partir d'un autre cadre d'emplois ou d'une autre fonction publique).

S'il s'agit d'un recrutement direct, un régime indemnitaire équivalent pourra être attribué par décision du Maire.

IV.1.2. Cadre d'emplois des attachés (rappel)

Les corps équivalents de la Fonction Publique de l'État sont ceux de directeurs de préfecture et attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer (préfectures).

IV.1.2.1. Prime spéciale administrative

Les taux moyens applicables fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont précisés ci-dessous :

GRADE - EMPLOI	TAUX en % du TBMG
Directeur - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	16,50 %
Attaché principal - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	14,25 %
Attaché principal - sauf agents percevant les primes de fonction informatique (agents en fonction avant le 01-12-2006) (1)	14,25 %
Attaché - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	13,80 %

(1) Base : traitement indiciaire brut moyen des 2 anciennes classes du grade d'attaché principal (indice majoré 630)

IV.1.2.2. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont les suivants :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Directeur	2,50
Attaché principal	1,75
Attaché	1,75

IV.1.3. Cadre d'emplois des rédacteurs (modification)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer (préfectures).

IV.1.3.1. Prime spéciale administrative

Les taux moyens applicables fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont indiqués ci-après :

GRADE - EMPLOI	TAUX en % du TBMG
Rédacteur chef - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	11,65 %
Rédacteur principal - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	10,90 %
Rédacteur à compter du 10 ^{ème} échelon - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	11,00 %
Rédacteur du 6 ^{ème} au 9 ^{ème} échelon - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	9,00 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.1.3.2. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont précisés en infra :

GRADE - EMPLOI	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Rédacteur chef sauf agents percevant les primes de fonction informatique	1,75
Rédacteur chef - agents percevant les primes de fonction informatique	1,89
Rédacteur principal sauf agents percevant les primes de fonction informatique	1,75
Rédacteur principal - agents percevant les primes de fonction informatique	1,89
Rédacteur à compter du 10 ^{ème} échelon sauf agents percevant les primes de fonction informatique	1,96
Rédacteur du 6 ^{ème} au 9 ^{ème} échelon sauf agents percevant les primes de fonction informatique	1,75
Rédacteur à compter du 6 ^{ème} échelon - agent percevant les primes de fonction informatique	1,89

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.1.3.3. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont les suivants :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de référence
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	2,76

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.1.4. Cadre d'emplois des adjoints administratifs (modification)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des adjoints administratifs du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-Mer (préfectures)

IV.1.4.1. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont indiqués ci-après :

GRADE - EMPLOI	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2,16
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - opérateur de photocomposition (en voie d'extinction)	3,50
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2,16
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - opérateur de photocomposition (en voie d'extinction)	3,53
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	2,03
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	2,03

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.2. Filière technique**IV.2.1. Cadre d'emplois des ingénieurs (rappel)**

Les corps équivalents de la Fonction Publique de l'État sont ceux des ingénieurs des Ponts et Chaussées pour les ingénieurs en chef et les ingénieurs des travaux publics de l'État pour les ingénieurs principaux et ingénieurs.

IV.2.1.1. Prime de Service et de Rendement (PSR)

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont précisés ci-dessous :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle à compter du 5 ^{ème} échelon	12,00 %
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle jusqu'au 4 ^{ème} échelon inclus	9,00 %
Ingénieur en chef de classe normale	9,00 %
Ingénieur principal	8,00 %
Ingénieur	6,00 %

IV.2.1.2. Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de base annuel, sont les suivants :

GRADE - EMPLOI	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle à compter du 5 ^{ème} échelon - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	56,75
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle jusqu'au 4 ^{ème} échelon inclus - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	46,90
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle à compter du 5 ^{ème} échelon - agents percevant les primes de fonction informatique	0,55
Ingénieur en chef de classe normale -emplois de Directeur de département- sauf agents percevant les primes de fonction informatique	42,40
Ingénieur en chef de classe normale -emploi de Directeur- sauf agents percevant les primes de fonction informatique	40,65
Ingénieur principal -emploi de Directeur- sauf agents percevant les primes de fonction informatique	41,15
Ingénieur principal - sauf emploi de directeur et sauf agents percevant les primes de fonction informatique	26,10
Ingénieur principal - agents percevant les primes de fonction informatique	3,70
Ingénieur - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	24,60
Ingénieur - agents percevant les primes de fonction informatique	3,55

IV.2.1.3. Précision

Le régime indemnitaire alloué aux fonctionnaires détachés dans un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services Techniques est celui afférent, dans les conditions ci-dessus, au grade d'origine du cadre d'emplois des ingénieurs ou celui correspondant au grade de ce cadre d'emplois dans lequel une éventuelle intégration interviendrait (détachement à partir d'un autre cadre d'emplois ou d'une autre fonction publique).

S'il s'agit d'un recrutement direct, un régime indemnitaire équivalent pourra être attribué par décision du Maire.

IV.2.2. Cadre d'emplois des techniciens supérieurs (rappel)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des techniciens supérieurs de l'Équipement.

IV.2.2.1. Prime de Service et de Rendement (PSR)

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont indiqués en infra :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Technicien supérieur chef	5,00 %
Technicien supérieur principal	5,00 %
Technicien supérieur à compter du 10 ^{ème} échelon	5,00 %
Technicien supérieur jusqu'au 9 ^{ème} échelon inclus	4,00 %

IV.2.2.2. Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de base annuel, sont précisés ci-après :

GRADE - EMPLOI	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Technicien supérieur chef - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	15,20
Technicien supérieur chef - agents percevant les primes de fonction informatique	3,10
Technicien supérieur principal - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	14,25
Technicien supérieur principal - agents percevant les primes de fonction informatique	2,55
Technicien supérieur à compter du 10 ^{ème} échelon - fonctionnaires bénéficiant d'un maintien à titre individuel du régime indemnitaire de base antérieur (sauf agents percevant les primes de fonctions informatiques) (1)	13,35
Technicien supérieur jusqu'au 9 ^{ème} échelon inclus - fonctionnaires bénéficiant d'un maintien à titre individuel du régime indemnitaire de base antérieur (sauf agents percevant les primes de fonctions informatiques) (1)	12,80
Technicien supérieur - sauf agents bénéficiant des primes de fonction informatique	10,50
Technicien supérieur - agents bénéficiant des primes de fonction informatique	2,20

(1) Délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2003.

IV.2.3. Cadre d'emplois des Contrôleurs de Travaux (modification)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des contrôleurs de travaux publics de l'État.

IV.2.3.1. Prime de Service et de Rendement (PSR)

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont les suivants :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Contrôleur en chef de travaux	5,00 %
Contrôleur principal de travaux	5,00 %
Contrôleur de travaux	4,00 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.2.3.2. Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de base annuel, sont indiqués ci-dessous :

GRADE - EMPLOI	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Contrôleur en chef de travaux - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	11,65
Contrôleur en chef de travaux - agents percevant les primes de fonction informatique	2,40
Contrôleur principal de travaux - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	10,90
Contrôleur principal de travaux - agents percevant les primes de fonction informatique	2,20
Contrôleur de travaux - fonctionnaires bénéficiant d'un maintien à titre individuel du régime indemnitaire de base antérieur (sauf agents percevant les primes de fonctions informatiques) ⁽¹⁾	9,70
Contrôleur de travaux - sauf agents bénéficiant des primes de fonction informatique	7,50
Contrôleur de travaux - agents bénéficiant des primes de fonction informatique ou fonctions ne relevant pas du cadre d'emplois	2,15

⁽¹⁾ Délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2004

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.2.4. Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise (modification)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des adjoints techniques du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-Mer (préfectures).

IV.2.4.1. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont précisés en infra :

GRADE - EMPLOI	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Agent de maîtrise principal - emploi de chef d'atelier (encadrement d'un atelier) - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	6,41
Agent de maîtrise principal - emplois de contremaître principal ou de contremaître principal garage (encadrement correspondant à ces emplois) - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	5,17
Agent de maîtrise principal - emploi de chef de travaux - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	8
Agent de maîtrise principal - emplois de surveillant de travaux principal ou de dessinateur - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	8
Agent de maîtrise principal - agents percevant les primes de fonction informatique ou fonction ne relevant pas du cadre d'emplois	2,92
Agent de maîtrise - emploi de contremaître (encadrement correspondant à cet emploi) - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	5,40
Agent de maîtrise - emplois de surveillant de travaux ou de dessinateur - sauf agents percevant les primes de fonction informatique	8
Agent de maîtrise - agents percevant les primes de fonction informatique ou fonction ne relevant pas du cadre d'emplois	2,75

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.2.4.2. Indemnité d'Exercice des Missions (IEM)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont les suivants :

GRADE - EMPLOI	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Agent de maîtrise principal - emploi de chef de travaux	0,25
Agent de maîtrise principal - emplois de surveillant de travaux principal ou de dessinateur	0,06
Agent de maîtrise - emplois de surveillant de travaux ou de dessinateur	0,16

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.2.5. Cadre d'emplois des Adjointes Techniques (modification)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des adjointes techniques du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-Mer (préfectures) :

IV.2.5.1. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont indiqués ci-dessous :

Grade - Emploi	Coefficient appliqué au montant annuel de base
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - sauf emplois de surveillant de travaux ou de dessinateur, sauf fonction d'encadrement	2,16
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - emplois de surveillant de travaux ou de dessinateur	7,62
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - fonction encadrement	2,59
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe - sauf emplois de surveillant de travaux ou de dessinateur, sauf fonction d'encadrement	2,16
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe - emplois de surveillant de travaux ou de dessinateur	7,98
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe - fonction encadrement	2,59
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe - sauf emplois de surveillant de travaux ou de dessinateur	2,03
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe - emplois de surveillant de travaux ou de dessinateur	7,68
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	2,03

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.2.6. Urbaniste responsable des études - emploi spécifique (rappel)**IV.2.6.1. Prime de Service et de Rendement (PSR)**

Le taux moyen applicable, fixé en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen de l'emploi (TBME), est indiqué ci-après :

EMPLOI	TAUX en % du TBME
Urbaniste responsable des études	9,90 %

IV.2.6.2. Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant de base annuel, est précisé ci-dessous :

EMPLOI	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Urbaniste responsable des études	41,10

IV.3. Filière sanitaire et sociale

IV.3.1. Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs (modification)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des conseillers techniques de service social.

IV.3.1. Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRSTS)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant de référence annuel, est le suivant :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de référence
Conseiller socio-éducatif	1,77

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.3.2. Cadre d'emplois des Puéricultrices Cadres de Santé (modification)

Le corps équivalent de la Fonction Publique de l'État est celui des cadres de santé civils du Ministère de la Défense.

IV.3.2.1. Indemnité de Sujétion Spéciale

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont précisés ci-après :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Puéricultrice cadre de santé supérieure	5,50 %
Puéricultrice cadre de santé	5,50 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.3.2.2. Prime de Service

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont indiqués ci-dessous :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Puéricultrice cadre de santé supérieure	4,52 %
Puéricultrice cadre de santé	5,55 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.3.2.3. Prime d'encadrement

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant mensuel de base, sont les suivants :

GRADE - EMPLOI	TAUX en % appliqué au montant mensuel de base
Puéricultrice cadre de santé supérieure - coordinatrice de crèche	54,63 %
Puéricultrice cadre de santé - coordinatrice de crèche	100,29 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.3.3. Cadre d'emplois des Puéricultrices (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des infirmiers civils de soins généraux du Ministère de la Défense.

IV.3.3.1. Indemnité de Sujétion Spéciale

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont précisés ci-après :

GRADE - EMPLOI	TAUX en % du TBMG
Puéricultrice de classe supérieure - emploi de directrice de crèche	4,20 %
Puéricultrice de classe normale - emploi de directrice de crèche	4,75 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.3.3.2. Prime de Service

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont indiqués ci-dessous :

Grade - Emploi	Taux en % du TBMG
Puéricultrice de classe supérieure - emploi de Directrice de crèche	6,49 %
Puéricultrice de classe normale - emploi de Directrice de crèche	6,37 %
Puéricultrice de classe normale - emploi de Directrice adjointe de crèche	9,84 %
Puéricultrice de classe normale - autres fonctions	8,55 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.3.4. Cadre d'emplois des Cadres de Santé Infirmiers (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des cadres de santé civils du Ministère de la Défense.

IV.3.4.1. Prime de Service

Le taux moyen applicable, fixé en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) est le suivant :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Cadre de santé infirmier	8,47 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.3.5. Cadre d'emplois des Médecins (modifications des références)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des médecins inspecteurs de santé publique.

IV.3.5.1. Indemnité Spéciale des Médecins

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont indiqués ci-après :

GRADE - EMPLOI	TAUX en % appliqué au montant annuel de base
Médecin hors classe - directeur	95,00 %
Médecin hors classe - médecin du travail responsable	90,25 %
Médecin 1 ^{ère} classe - directeur	94,00 %
Médecin 1 ^{ère} classe - médecin du travail responsable	89,25 %
Médecin 1 ^{ère} classe - médecin du travail	84,55 %
Médecin 2 ^{ème} classe - directeur	72,00 %
Médecin 2 ^{ème} classe - médecin du travail responsable	68,40 %
Médecin 2 ^{ème} classe - médecin du travail	64,80 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.3.5.2. Indemnité de Technicité des Médecins

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont précisés ci-dessous :

GRADE - EMPLOI	TAUX en % appliqué au montant annuel de base
Médecin hors classe - directeur	95,00 %
Médecin hors classe - médecin du travail responsable	90,25 %
Médecin 1 ^{ère} classe - directeur	95,70 %
Médecin 1 ^{ère} classe - médecin du travail responsable	90,95 %
Médecin 1 ^{ère} classe - médecin du travail	86,15 %
Médecin 2 ^{ème} classe - directeur	67,29 %
Médecin 2 ^{ème} classe - médecin du travail responsable	63,95 %
Médecin 2 ^{ème} classe - médecin du travail	60,56 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.3.6. Cadre d'emplois des vétérinaires (rappel)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des Inspecteurs de la Santé Publique, Vétérinaires.

IV.3.6.1 Indemnité Spéciale de Sujétions des Vétérinaires

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont indiqués ci-après :

Grade	Taux en % appliqué au montant annuel de base
Vétérinaire de classe exceptionnelle	94,25 %
Vétérinaire hors classe	74,50 %
Vétérinaire de 1 ^{ère} classe	59,75 %
Vétérinaire de 2 ^{ème} classe	59,75 %

IV.3.7. Cadre d'emplois des Psychologues (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

IV.3.7.1 Indemnité de Sujétions Spéciales des psychologues

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont indiqués ci-après :

GRADE	TAUX en % appliqué au montant annuel de base
Psychologue hors classe	75,37 %
Psychologue de classe normale	66,67 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.3.8. Cadre d'emplois des Assistants Socio-éducatifs (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des assistants de service social des administrations de l'État (préfectures).

IV.3.8.1 Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRSTS)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont les suivants :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de référence
Assistant socio-éducatif principal	1,62
Assistant socio-éducatif	1,69

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.3.9. Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut National des jeunes aveugles.

IV.3.9.1 Prime de Service

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont précisés ci-après :

GRADE - EMPLOI	TAUX en % du TBMG
Educateur chef de jeunes enfants - sauf emplois de Directrice de crèche ou de halte et de Directrice adjointe de crèche	7,63 %
Educateur chef de jeunes enfants - emplois de Directrice de crèche ou de halte	10,03 %
Educateur chef de jeunes enfants - emploi de Directrice adjointe de crèche	8,83 %
Educateur principal de jeunes enfants - sauf emplois de Directrice de crèche ou de halte et de Directrice adjointe de crèche	6,81 %
Educateur principal de jeunes enfants - emplois de Directrice de crèche ou de halte	9,21 %
Educateur principal de jeunes enfants - emploi de Directrice adjointe de crèche	8,01 %
Educateur de jeunes enfants - sauf emplois de Directrice de crèche ou de halte et de Directrice adjointe de crèche	7,48 %
Educateur de jeunes enfants - emplois de Directrice de crèche ou de halte	10,28 %
Educateur de jeunes enfants - emploi de Directrice adjointe de crèche	8,88 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.3.10. Cadre d'emplois des Infirmiers (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des infirmiers civils de soins généraux du Ministère de la Défense.

IV.3.10.1 Prime de Service

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont précisés ci-après :

GRADE - EMPLOI	TAUX en % du TBMG
Infirmier de classe supérieure - sauf emplois de Directrice de crèche ou de halte et de Directrice adjointe de crèche	6,56 %
Infirmier de classe supérieure - emplois de Directrice de crèche ou de halte	8,88 %
Infirmier de classe supérieure - emploi de Directrice adjointe de crèche	7,72 %
Infirmier de classe normale - sauf emplois de Directrice de crèche ou de halte et de Directrice adjointe de crèche	7,40 %
Infirmier de classe normale - emplois de Directrice de crèche ou de halte	10,17 %
Infirmier de classe normale - emploi de Directrice adjointe de crèche	8,79 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.3.11. Cadre d'emplois des rééducateurs (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique d'État est celui des techniciens paramédicaux civils du Ministère de la Défense.

IV.3.11.1 Prime de service

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG) sont précisés ci-après :

GRADE - EMPLOI	TAUX en % du TBMG
Rééducateur de classe supérieure	6,56 %
Rééducateur de classe normale	7,40 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.3.12. Cadre d'emplois des Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des adjoints administratifs du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-Mer (préfectures).

IV.3.12.1 Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont les suivants :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de référence
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	2,16
Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	2,16
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	2,03

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.3.13. Cadre d'emplois des Agents Sociaux (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des adjoints administratifs du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-Mer (préfectures).

IV.3.13.1 Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant de référence annuel, sont indiqués ci-dessous :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de référence
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	2,16
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	2,16
Agent social de 1 ^{ère} classe	2,03
Agent social de 2 ^{ème} classe	2,03

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.3.14. Cadre d'emplois des Auxiliaires de Puériculture (rappel)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des aides soignants de l'Institution Nationale des Invalides. Les indemnités ci-dessous sont également versées aux agents non titulaires occupant le même emploi.

IV.3.14.1. Indemnité de Sujétion Spéciale

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont précisés en infra :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	0,28 %
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	0,30 %
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	0,30 %

IV.3.14.2. Prime de Service

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont les suivants :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	7,20 %
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	7,50 %
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	7,50 %

IV.3.15. Cadre d'emplois des Auxiliaires de Soins (rappel)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des aides soignants de l'Institution Nationale des Invalides.

IV.3.15.1. Indemnité de Sujétion Spéciale

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont précisés en infra :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	1,71 %
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	1,87 %
Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe	1,96 %

IV.3.15.2. Prime de Service

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade (TBMG), sont les suivants :

GRADE	TAUX en % du TBMG
Auxiliaire de soins principal de 1 ^{ère} classe	7,20 %
Auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	7,50 %
Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe	7,50 %

IV.4. Filière Culturelle***IV.4.1. Cadre d'emplois des Conservateurs du Patrimoine (rappel)***

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des conservateurs du patrimoine.

IV.4.1.1 Indemnité Scientifique

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont les suivants :

GRADE	TAUX en % appliqué au montant annuel de base
Conservateur en chef du patrimoine	81,00 %
Conservateur du patrimoine à compter du 5 ^{ème} échelon *	82,00 %
Conservateur du patrimoine jusqu'au 4 ^{ème} échelon inclus	55,30 %

* base ancien grade de conservateur de 1^{ère} classe

IV.4.2. Cadre d'emplois des Conservateurs des Bibliothèques (rappel)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des conservateurs de bibliothèques.

IV.4.2.1 Indemnité Spéciale des conservateurs des Bibliothèques

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont précisés ci-après :

GRADE	TAUX en % appliqué au montant annuel de base
Conservateur en chef de bibliothèque	81,00 %
Conservateur de 1 ^{ère} classe de bibliothèque	82,00 %
Conservateur de 2 ^{ème} classe de bibliothèque	83,00 %

IV.4.3. Cadre d'emplois des Attachés de Conservation du Patrimoine (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des bibliothécaires.

IV.4.3.1 Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant annuel de base, est le suivant :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Attaché de conservation du patrimoine à compter du 1 ^{er} mars 2002 (IFTS 2 ^{ème} catégorie)	2,16
Attaché de conservation du patrimoine avant le 1 ^{er} mars 2002 jusqu'au 7 ^{ème} échelon (IFTS 2 ^{ème} catégorie)	2,16
Attaché de conservation du patrimoine avant le 1 ^{er} mars 2002 à compter du 8 ^{ème} échelon (IFTS 1 ^{ère} catégorie)	1,75

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.4.4. Cadre d'emplois des Bibliothécaires (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des bibliothécaires.

IV.4.4.1 Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant annuel de base, est précisé ci-dessous :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Bibliothécaire à compter du 1 ^{er} mars 2002 (IFTS 2 ^{ème} catégorie)	2,16
Bibliothécaire avant le 1 ^{er} mars 2002 jusqu'au 7 ^{ème} échelon (IFTS 2 ^{ème} catégorie)	2,16
Bibliothécaire avant le 1 ^{er} mars 2002 à compter du 8 ^{ème} échelon (IFTS 1 ^{ère} catégorie)	1,75

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.4.5. Cadre d'emplois des Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique (rappel)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation.

IV.4.5.1. Indemnité de Responsabilité

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont indiqués ci-après :

GRADE	TAUX en % appliqué au montant annuel de base
Directeur de 1 ^{ère} catégorie d'établissement d'enseignement artistique	100 %
Directeur de 2 ^{ème} catégorie d'établissement d'enseignement artistique	100 %

IV.4.5.2. Indemnité de Sujétions Spéciales

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont précisés ci-dessous :

GRADE	TAUX en % appliqué au montant annuel de base
Directeur de 1 ^{ère} catégorie d'établissement d'enseignement artistique	97,13 %
Directeur de 2 ^{ème} catégorie d'établissement d'enseignement artistique	75,14 %

IV.4.6. Cadre d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique (rappel)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des professeurs certifiés.

IV.4.6.1 Indemnité de Suivi et d'Orientation - part fixe

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de base, sont les suivants :

GRADE	TAUX en % appliqué au montant annuel de base
Professeur hors classe d'enseignement artistique	100 %
Professeur de classe normale d'enseignement artistique	100 %

IV.4.7. Cadre d'emplois des Assistants Spécialisés d'Enseignement Artistique (rappel)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des professeurs certifiés.

IV.4.7.1 Indemnité de Suivi et d'Orientation - part fixe

Le taux moyen applicable, fixé en pourcentage du montant annuel de base, est indiqué ci-après :

GRADE	TAUX en % appliqué au montant annuel de base
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	100 %

IV.4.8. Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (rappel)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des professeurs certifiés.

IV.4.8.1 Indemnité de Suivi et d'Orientation - part fixe

Le taux moyen applicable, fixé en pourcentage du montant annuel de base, est précisé ci-dessous :

GRADE	TAUX en % appliqué au montant annuel de base
Assistant d'enseignement artistique	100 %

IV.4.9. Cadre d'emplois des Assistants Qualifiés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des bibliothécaires adjoints spécialisés.

IV.4.9.1. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont indiqués en infra :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Assistant qualifié hors classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2,25
Assistant qualifié de 1 ^{ère} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques à compter du 1 ^{er} mars 2002 (IFTS 3 ^{ème} catégorie)	2,01
Assistant qualifié de 1 ^{ère} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques avant le 1 ^{er} mars 2002 (IFTS 2 ^{ème} catégorie)	1,75
Assistant qualifié de 2 ^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques à compter du 6 ^{ème} échelon et à compter du 1 ^{er} mai 1997 (IFTS 3 ^{ème} catégorie)	1,89
Assistant qualifié de 2 ^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques à compter du 6 ^{ème} échelon et avant le 1 ^{er} mai 1997 (IFTS 2 ^{ème} catégorie)	1,75

Date d'effet : 1^{er} juin 2009*

IV.4.9.2. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant de référence annuel, est le suivant :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de référence
Assistant qualifié de 2 ^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	2,76

Date d'effet : 1^{er} juin 2009

IV.4.10. Cadre d'emplois des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des assistants des bibliothèques.

IV.4.10.1. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont précisés ci-dessous :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Assistant hors classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2,25
Assistant de 1 ^{ère} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2,01
Assistant de 2 ^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques à compter du 6 ^{ème} échelon	1,89

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.4.10.2. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant de référence annuel, est indiqué en infra :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de référence
Assistant de 2 ^{ème} classe de conservation du patrimoine et des bibliothèques jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	2,76

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.4.11. Cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du Ministère de la Culture.

IV.4.11.1 Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de référence, sont précisés ci-dessous :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe sauf encadrement	2,16
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe - fonction encadrement	2,59
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe sauf encadrement	2,16
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe - fonction encadrement	2,59
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	2,03
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	2,03

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.4.12. Animateur Culturel - Emploi spécifique (modification)**IV.4.12.1 Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant de référence annuel afférent au 1^{er} grade de catégorie B de la filière animation, est le suivant :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de référence afférent au 1^{er} grade de catégorie B - filière animation
Animateur Culturel	2,76

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.5. Filière Animation**IV.5.1. Cadre d'emplois des animateurs (modification)**

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer (préfectures).

IV.5.1.1. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont précisés ci-dessous :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Animateur chef	2,25
Animateur principal	2,01
Animateur à compter du 6 ^{ème} échelon	1,89

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.5.1.2. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant de référence annuel, est indiqué en infra :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	2,76

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.5.2. Cadre d'emplois des adjoints d'animation (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des adjoints administratifs du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-Mer (préfectures).

IV.5.2.1 Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de référence, sont les suivants :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	2,16
4099161 Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2,16
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	2,03
Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	2,03

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.6. Filière sportive

IV.6.1. Cadre d'emplois des Conseillers des Activités Physiques et Sportives (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse.

IV.6.1.1 Indemnité de Sujétions

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du montant annuel de référence, sont indiqués ci-après :

GRADE	TAUX en % appliqué au montant annuel de référence
Conseiller principal de 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives	68,81 %
Conseiller principal de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives	61,69 %
Conseiller des activités physiques et sportives	54,57 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.6.2. Cadre d'emplois des Éducateurs des Activités Physiques et Sportives (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer (préfectures).

IV.6.2.1. Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire (IFTS) (services déconcentrés de l'État)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de base, sont précisés ci-dessous :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Educateur hors classe des activités physiques et sportives	2,25
Educateur de 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives à compter du 1 ^{er} mars 2002 (IFTS 3 ^{ème} catégorie)	2,01
Educateur de 1 ^{ère} classe des activités physiques et sportives avant le 1 ^{er} mars 2002 (IFTS 2 ^{ème} catégorie)	1,75
Educateur de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives à compter du 6 ^{ème} échelon	1,89

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.6.2.2. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Le taux moyen applicable, fixé en coefficient du montant annuel de référence, est le suivant :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de base
Educateur de 2 ^{ème} classe des activités physiques et sportives jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	2,76

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.6.3. Cadre d'emplois des Opérateurs des Activités Physiques et Sportives (modification)

Le corps équivalent de référence de la Fonction Publique de l'État est celui d'adjoints administratifs du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-Mer (préfecture).

IV.6.3.1 Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les taux moyens applicables, fixés en coefficient du montant annuel de référence, sont indiqués ci-dessous :

GRADE	COEFFICIENT appliqué au montant annuel de référence
Opérateur principal des activités physiques et sportives	2,16
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	2,16
Opérateur des activités physiques et sportives	2,03
Aide opérateur des activités physiques et sportives	2,03

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.7. Filière Police Municipale**IV.7.1. Cadre d'emplois des directeurs de police municipale (rappel)****IV.7.1.1 Indemnité Spéciale de Fonction des directeurs de Police Municipale**

Le taux moyen applicable, fixé en pourcentage du traitement indiciaire brut de l'agent, est indiqué ci-après :

GRADE	TAUX en % du traitement indiciaire brut de l'agent
Directeur de police municipale	24,50 %

IV.7.2. Cadre d'emplois des Chefs de Service de Police Municipale (modification)**IV.7.2.1 Indemnité Spéciale de Fonction des agents de police municipale**

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut de l'agent, sont indiqués ci-après :

GRADE	TAUX en % du traitement indiciaire brut de l'agent
Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle	21 %
Chef de service de police municipale de classe supérieure	21 %
Chef de service de police municipale de classe normale à compter du 6 ^{ème} échelon	21 %
Chef de service de police municipale de classe normale jusqu'au 5 ^{ème} échelon inclus	19 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

IV.7.3. Cadre d'emplois des Agents de Police Municipale (modification)**IV.7.3.1 Indemnité Spéciale de Fonction des agents de police municipale**

Les taux moyens applicables, fixés en pourcentage du traitement indiciaire brut de l'agent, sont précisés en infra :

GRADE	TAUX en % du traitement indiciaire brut de l'agent
Chef de police municipale	19 %
Brigadier-chef principal de police municipale	19 %
Brigadier de police municipale	19 %
Gardien de police municipale	19 %

Date d'effet : 1^{er} juin 2009.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à décider des dispositions ci-dessus.

«**M. LE MAIRE** : C'est ce dont nous avons parlé récemment à l'Agglomération. Je passe la parole à M. SASSARD et ensuite la Première Adjointe répondra.

M. Edouard SASSARD : Merci Monsieur le Maire. Nous tenons à saluer l'évolution des régimes indemnitaires du personnel municipal et tout particulièrement en ce qui concerne la Police Municipale. Il y avait une demande particulière de leur part depuis déjà quelques mois, se basant sur des revendications légitimes. Nous nous satisfaisons de cette évolution positive. Je voudrais, puisque nous faisons référence à la Police Municipale, entre autres dans ce dossier, en profiter pour leur témoigner notre soutien sans faille concernant les différents événements qui se sont produits dernièrement. Différents articles sur des journaux, sur des sites, ont relaté des faits qui pourraient remettre en cause la qualité de son travail. La Police Municipale doit avoir toute la confiance de la Municipalité et en premier lieu de son Maire, étant donné bien évidemment qu'on ne cautionnerait pas une faute de la police, ce qui ne semble pas avoir été le cas. Leur travail est exigeant, difficile, placé entre la médiation ou la prévention et la répression. Le groupe UMP et Apparentés apporte tout son soutien à la police municipale et sa confiance dans la réalisation de son travail quotidien. Il doit en être ainsi de l'ensemble de la Mairie.

M. LE MAIRE : Je vous remercie pour ces propos que je ne peux que partager puisqu'avant même que le groupe UMP apporte tout à fait légitimement son soutien, le Maire, les Adjointes et le Conseil Municipal, Jean-Claude ROY ont déjà eu l'occasion de s'adresser avec l'Adjointe au Personnel bien sûr, à de nombreuses reprises à la Police Municipale qui est bien traitée dans cette ville, ce qui est normal. Dernièrement il y a eu un certain nombre d'incidents, ce n'est pas à moi de juger de la qualité des articles de presse ou sur un certain nombre de sites que nous consultons ici à Besançon. Un agent a même été blessé et bien entendu je l'ai reçu pour lui témoigner notre soutien. Chaque fois que les agents sont en situation difficile, ou ont été en situation difficile, la Ville et le Maire déposent plainte. La Police Municipale fait son travail, ce n'est pas facile mais je pense qu'elle le fait bien. Donc ce soutien qui me paraît évident, vient conforter le soutien de l'ensemble de l'équipe municipale et c'est bien ainsi».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions qui lui sont soumises.

Récépissé préfectoral du 10 juillet 2009.